

Date de dépôt: 7 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier :

- a) PL 9157-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)**
- b) P 1409-A** **Pétition concernant les classes du préapprentissage au DIP**
- c) RD 468-A** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le service des classes d'accueil et d'insertion professionnelle et la coordination selon l'article 74H de la loi sur l'instruction publique (ci-après LIP)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Sylvia Leuenberger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement et de l'éducation s'est réunie à dix reprises (procès-verbaux N^{os} 48, 49, 50, 51, 89, 90, 91, 92, 94, 95) sous la présidence de M. Jacques Follonier pour traiter des sujets susmentionnés. En présence, intermittente, notamment du chef du département, M. Charles Beer,

du secrétaire général, M. Frédéric Wittwer et de M^{me} Extermann, directrice générale du postobligatoire.

Les excellents procès-verbaux ont été écrits par M. Hubert Demain.

Introduction

Ce rapport traite d'un sujet important et sensible : l'intégration et la formation des jeunes en difficultés qui, au sortir de l'école obligatoire, ne remplissent pas les conditions d'admission au postobligatoire ou n'ont pas un niveau suffisant pour entrer directement en apprentissage.

Il existe actuellement **deux types de filières**, mais ne possédant pas le même statut juridique, qui peuvent accueillir ces élèves :

En formation à plein temps :

Les 17 classes ateliers du préapprentissage de la fondation de droit **privé** de la Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA).

Elle fut créée en 1958 à une époque où les élèves en grandes difficultés ne trouvaient pas leur insertion dans l'école publique. Le Conseil d'Etat voulut alors mettre en place quelques classes de préapprentissage.

A cela s'ajouta la préoccupation des handicapés mentaux et la SGIPA intégra en son sein des ateliers protégés pour les handicapés.

La demande pour entrer dans les ateliers protégés augmenta très rapidement. C'est ainsi que la SGIPA fut plus connue pour ses ateliers protégés prenant en charge des handicapés que pour ses classes de préapprentissage.

Les dix classes d'insertion professionnelle atelier du service des classes d'accueil et d'insertion (CIPA du SCAI), mais dépendant de la Direction générale de l'enseignement **public** secondaire postobligatoire, furent créées en 1995 pour répondre à la forte augmentation de préapprentissage que la SGIPA ne pouvait absorber.

Vingt-trois classes de complément de formation (EC et ECG).

En formation duale (d'ordre public) :

Huit classes d'encouragement à la formation professionnelle (CEFP du SCAI).

Le statut de droit privé de la SGIPA pose actuellement des problèmes d'égalité de traitement avec la filière publique, d'où le dépôt de la pétition 1409 et du projet de loi du Conseil d'Etat.

Chronologie

Pour comprendre la chronologie des travaux parlementaires, un bref rappel de la présentation des objets traités s'impose.

Le 1^{er} octobre 2002, la pétition concernant les classes du préapprentissage au DIP a été déposée, notre commission en a été saisie en date du 20 novembre 2002.

Cette pétition signée par les enseignants de la SGIPA demandait fermement leur rattachement au DIP afin qu'il remplisse au mieux ses responsabilités pédagogiques, de formation, d'intégration sociale, bien sûr, mais aussi d'équité sociale, et ce dans l'esprit de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

Le 16 janvier 2003, le Conseil d'Etat rendait son rapport RD 468 sur le service des classes d'accueil et d'insertion professionnelle et la coordination selon l'article 74 H de la loi sur l'instruction publique avec pour conclusions qu'il n'entendait pas modifier la structure des établissements du service public des classes d'accueil et d'insertion (SCAI), ni celle de la SGIPA, fondation de droit privé subventionnée. Par contre, il renouvelait la convention de collaboration permanente entre l'Etat de Genève et la SGIPA.

Le 12 mai 2003, le DIP lançait une consultation sur l'opportunité du rattachement du secteur du préapprentissage de la SGIPA au sein du DIP.

Le 22 janvier 2004, le Conseil d'Etat déposait un projet de loi qui propose de modifier les dispositions de la loi sur l'instruction publique sur les classes d'accueil et d'insertion. Ce projet de loi était renvoyé à notre commission.

Travaux de la commission

Auditions

Le DIP (5 février 2003)

La position du département confirme celle exprimée dans le RD 468 : il n'est pas favorable à une modification des structures actuelles et préfère poursuivre un effort de coordination entre ces deux structures complémentaires, ayant en perspective le même objectif d'une insertion scolaire et professionnelle réussie.

La convention devant être renouvelée entre l'Etat et la SGIPA, elle sera l'objet d'un renforcement du personnel, de la certification et de la reconnaissance des acquis.

La coordination entre les deux filières, SCAI et SGIPA, permettront le placement dans la structure la plus adéquate afin que chaque élève en difficulté à la fin de l'école obligatoire puisse trouver sa place.

Les auteurs de la pétition : MM. Claude Perrottet et Eric Comet (12 février 2003)

Ils rappellent les origines de la SGIPA et les problèmes rencontrés.

L'hétérogénéité des statuts entre les diverses structures du préapprentissage, diversité des classes de salaires selon la provenance des enseignants, le manque de passerelle, la mauvaise image des jeunes provenant de la SGIPA, la différence de certification de fin de préapprentissage sont les éléments les plus marquants qui font qu'il devient nécessaire d'intégrer les enseignants de la SGIPA au DIP.

Selon eux, la coordination et la concertation entre l'ECG et la direction du préapprentissage seraient quasi nulles...

Ils pensent que l'apprentissage est en crise à Genève (taux d'échec au CFC le plus élevé du pays, plus d'un candidat sur cinq, sans parler des nombreux abandons en cours de route).

Le caractère privé de la SGIPA ne correspond plus à aucun critère pédagogique, économique ou social.

Leur intervention n'est pas corporatiste, ils veulent pouvoir collaborer avec un ensemble cohérent, bénéficier des innovations scolaires, de la formation continue.

Les directeurs du SCAI et de la SGIPA : MM. Christian Aguet et Angelo Pronini (26 février 2003)

Ils nous rappellent l'intense collaboration menée depuis un an entre les deux structures.

Par contre leur opinion quant à la pétition est relativement floue. Ils ne désirent pas vraiment prendre position et la commission reste un peu sur sa faim, tout en comprenant que les enseignants qui s'occupent de jeunes en difficultés se donnent sans compter, qu'ils soient sous statut privé ou public.

Fédération des enseignants genevois (FEG) (5 mars 2003)

Ils insistent sur la nécessité d'une clarification des situations passablement différentes, celles des handicapés, des adolescents non handicapés, mais déstructurés et celle de l'aspect de l'insertion professionnelle.

Clarification en terme de structures mais également de responsabilités de la société face à ces jeunes.

Pour eux, il est important de considérer les nouvelles conditions d'entrée au postobligatoire, qui, de par leurs exigences élevées, éliminent certains jeunes.

Il manque visiblement une réelle structure de préapprentissage. Elle devrait permettre de mieux préparer les jeunes non admis au postobligatoire à entrer dans le système de l'apprentissage. Il existe bien des classes d'accueil, mais la structure au sein du DIP fait défaut.

Enfin l'inclusion complète des enseignants de la SGIPA dans le DIP constitue un avantage pour la mobilité et revalorise l'ensemble du système.

Si une structure est mise en place au DIP et le statut des enseignants homogénéisé, cela restaurera grandement l'image sociale de ces jeunes qui ont tout intérêt à pouvoir s'intégrer dans la société.

Il est indispensable que les entités s'occupant de cette population de jeunes handicapés ou déstructurés, puissent fonctionner sous la même égide.

Il est intéressant de relever qu'en 2002, les dépenses de la SGIPA se montaient à 23 millions de francs, financés à 60 % par le DIP, à 20 % par l'OFAS et à 20 % par les frais de pension et le produit du travail des ateliers et d'éventuels dons.

Puis la commission suspendit ses travaux sur cette pétition sachant que le problème allait être repris par le Conseil d'Etat sous forme d'un projet de loi.

Présentation des buts du projet de loi 9157

Dans un souci d'offrir un cursus complet de formation certifiante aux jeunes scolarisés à Genève, le DIP, suite à une large consultation auprès des acteurs concernés sur l'opportunité du rattachement du secteur du préapprentissage de la SGIPA au DIP, propose un **dispositif transitoire incluant l'insertion professionnelle et l'insertion scolaire**. Il ne s'agit pas d'un degré supplémentaire.

La volonté du DIP de gérer avec souplesse et efficacité l'ensemble des offres du dispositif de transition nécessite une commission d'insertion scolaire et professionnelle, un contrôle et une coordination de la part de la

direction générale du postobligatoire, à qui ce dispositif est rattaché administrativement.

Parallèlement, la question du statut des enseignant-e-s du préapprentissage de la SGIPA sera étudiée dans le cadre de la commission paritaire du statut et réglée par le service du personnel enseignant de la DGPO. Ce qui sera une réponse du DIP à la pétition 1409.

Le rattachement des ateliers de préapprentissage de la fondation SGIPA aura pour conséquence une modification du mode de leur financement.

La subvention actuellement versée à la SGIPA concernant le préapprentissage sera inscrite désormais au budget postobligatoire.

Le DIP réaffirme son soutien à la SGIPA dans son action de formation et d'intégration des personnes handicapées.

Le DIP signera un contrat de prestations avec la SGIPA, dont elle rédigera la convention collective de travail.

Auditions :

Le conseiller d'Etat Charles Beer (3 mars 2004)

Il rappelle qu'à la suite de son élection fut mise sur pied une préconsultation, afin de connaître l'avis des principaux concernés. Le résultat de cette préconsultation décida le Conseil d'Etat à déposer ce projet de loi

Les modifications suggérées sont de divers ordres (techniques, pédagogiques, financiers, locaux, légaux), ainsi résumés :

Influence de la modification de la loi sur la formation professionnelle, et de son ordonnance d'application : modifications des conditions d'entrée en apprentissage, le dispositif de préapprentissage s'en trouve affecté.

En découle une transformation qualitative : le contenu de l'apprentissage devient de plus en plus ardu. L'accès se restreint par une plus grande sélection, les entreprises n'ont pas toutes la même réaction face à la modification de la loi qui affecte effectivement la nature du travail de l'apprenti et son rythme de présence dans l'entreprise. Néanmoins, on ne constate pas d'érosion significative du nombre de places d'apprentissage à la rentrée 2003.

S'y ajoutent les modifications de conditions d'accès au postobligatoire, depuis la dernière rentrée. Les normes d'accès à l'ECG sont modifiées puisque le seul critère de promotion ne suffit plus, à défaut existent des compléments de formation (CF) ; pour y échapper, un élève en provenance d'un regroupement B, niveau NN, devra fournir une note de 4,8 de moyenne.

Les apprentis promus ne jouissent plus d'un accès scolaire direct. Il ne s'agit pas d'une volonté délibérée du département de voir augmenter le nombre des exclus, mais de répondre à la modification des normes au niveau de la maturité professionnelle et des HES. Le conditionnement du secondaire postobligatoire se réalise par le haut. Avant la mise en place des compléments de formation, existaient les classes VOIR pour répondre aux taux d'échec vertigineux, au premier trimestre, à l'ECG.

Les accords bilatéraux ne prévoient pas de mesures d'accompagnement en matière d'entrée en apprentissage : un jeune âgé de 18 ans et détenteur d'un bac professionnel pourra s'insérer sur le marché du travail genevois (ou suisse) et entrer en concurrence directe avec un élève de fin de 9^e. Le département nourrit à ce sujet certaines craintes, de l'élargissement du bassin de recrutement.

Le projet de loi est également motivé par le constat que les deux filières du SCAI et de la SGIPA, même coordonnées, représenteraient une entrave à une bonne prise en charge spécifique. Les pédagogies développées dans ces deux structures sont plurielles (deux formes au SCAI, une forme à la SGIPA). Ces trois approches sont indispensables, afin de répondre aux besoins de chacun des élèves. Il importe de conserver ces spécificités, pour conserver la diversité de prise en charge pédagogique.

La problématique provient aujourd'hui de ce que les places offertes le seront en fonction du nombre de places existantes au sein des deux structures, et non en fonction des besoins des élèves en difficulté.

Ce projet de loi n'a strictement aucun caractère idéologique. Il se veut uniquement pragmatique. En fait, la méthode de travail choisie permettrait de poursuivre le travail engagé, sans modification de la loi et donc sans projet de loi. Mais le département a estimé que le travail du Grand Conseil et de la commission était suffisamment engagé, pour que l'Exécutif ne se voie pas reprocher de tenter de le contourner. Il s'agissait également de rendre à ce travail toute la lisibilité voulue.

La voie pragmatique choisie par le Conseil d'Etat est axée autour de trois pôles :

- l'accueil des migrants,
- le préapprentissage en vue de l'insertion scolaire et professionnelle (et non pas dans la vision de la création d'un X^e degré),
- et la prise en considération des compléments de formation (CF).

Audition de M. Bernard Petitpierre, président du conseil de la fondation de la SGIPA, accompagné de M. Angelo Pronini, directeur général (10 mars 2004)

Le conseil de fondation n'a pas désiré prendre position formellement, puisque les avis divergent, sans qu'il soit réellement question de heurts dans les discussions. Néanmoins deux points de vue subsistent, celui attaché à l'historique de l'institution qui favorise le principe d'un maintien des structures de préapprentissage à la SGIPA, dès lors que ce système fonctionne à satisfaction depuis quarante-cinq ans ; celui plus attaché à la logique du cursus scolaire qui milite pour une continuité au sein de l'instruction publique. Il relève que depuis six ou sept ans, la collaboration s'est nettement améliorée entre les structures de la SGIPA et du SCAI.

Ils terminent en insistant sur l'attention particulière dont devront bénéficier les jeunes du CEFI et du CISP, ainsi que les personnes mentalement handicapées, plus spécifiquement les plus âgées d'entre elles.

M. Raymond Uldry, fondateur et président d'honneur de la SGIPA (17 mars 2004)

M. Uldry est un homme très âgé qui nous a présenté l'historique et la problématique de la SGIPA avec une précision, clarté et clairvoyance extraordinaires.

Il rappelle que la création de ces ateliers s'est fait à titre bénévole.

Ils s'adressaient à des adolescents sans débouchés dans l'enseignement supérieur, et sans titre de fin de scolarité obligatoire. Cette dizaine de garçons fut confiée à un maître d'apprentissage. Ce premier atelier de préapprentissage ne tarda pas à se démultiplier.

Egalement en 1958, l'orateur mit sur pied l'Association des parents d'enfants handicapés. A sa suite fut créé le premier atelier pour handicapés mentaux à Genève. Ce second secteur a également été promis à un développement extraordinaire, puisqu'il existe aujourd'hui huit ateliers et huit foyers pour adolescents. La SGIPA a été clairement constituée de ces deux pôles. Il rappelle que l'institution s'est muée en fondation en 1999.

Il cite les résultats d'une enquête « Transitions Ecole et Emploi ». Cette étude de l'Office fédéral des statistiques montre que deux ans après la fin de l'école obligatoire, 8 % des jeunes n'ont encore entamé aucune formation, et 3 % ont interrompu celle en cours.

Les dangers de cette zone grise sont évidents.

Le sentiment prévaut chez ces jeunes de ne pas être sorti de la scolarité de manière honorable. Ils se retrouvent à 17 ans sans espoir ni projet.

Il observe que la *nouvelle loi sur la formation professionnelle*, mentionne en son article 12, la préparation à la formation professionnelle initiale soit le préapprentissage. Il insiste sur la responsabilité des cantons par rapport à ce déficit de formation. Il se rapporte également à *l'article 7 de l'ordonnance*. Genève avait clairement anticipé cette nouvelle préoccupation.

Pour lui le projet de loi est parfaitement valable, mais l'idée d'un transfert ne se justifie pas. Il rappelle qu'en matière cantonale genevoise, le préapprentissage n'appartient pas à l'Etat, mais relève de l'article 6 de la loi sur l'OOFP : « *L'Etat subventionne et prend d'autres mesures en faveur des institutions d'utilité publique qui organisent, le préapprentissage.* »

Il rappelle dans le même contexte avoir créé en 1961 l'AGETA, l'ARA et l'ASTURAL.

Finalement, il s'interroge sur la pertinence de la mise en place de nouveaux services publics afin de capter l'ensemble de cette population, très diversifiée. L'Etat n'aurait-il pas avantage à conserver, lorsqu'elles existent, des institutions privées d'utilité publique subventionnées et soumises au contrôle des autorités ?

Il estime, comme d'autres spécialistes, que le rôle d'un gouvernement n'est pas de saisir les rames mais de tenir le gouvernail.

Il dit craindre en outre que la SGIPA, privée de son préapprentissage, ne se referme sur elle-même, dans le cadre du seul handicap. Or, aujourd'hui, tout milite pour l'intégration des handicapés, y compris la loi. Dès lors, les personnes handicapées ne seraient plus sous la garde du DIP, mais du DASS. Il ajoute à ce propos que des parents étaient satisfaits que leur enfant handicapé soit placé sous l'égide du DIP, puisque comme les autres enfants de la famille, il a intégré l'école. Cette situation particulière aux enfants explique les dispositions relatives au handicap au sein de la loi sur l'instruction publique. Il tient seulement à rappeler que les handicapés mentaux ne sont pas physiquement malades et ont leur place au sein du DIP.

Certains maîtres arguaient du fait que la proximité des enfants handicapés et des élèves du préapprentissage se révélait dévalorisante pour ces derniers. L'ancien chef du département a combattu cette idée inadmissible, foncièrement opposée à la logique de l'intégration. Il assure, contrairement aux idées reçues, que des relations existent bel et bien entre ces deux pôles de la SGIPA.

Enfin, il regrette que le projet de loi n'évoque à aucun moment des partenaires essentiels de cette dynamique, à savoir les entreprises. Il redit la responsabilité sociale des entreprises dans cet espace préprofessionnel.

Débat de la commission

L'angle d'achoppement est venu prioritairement de la nécessité ou non d'étatiser toutes les structures de préapprentissage alors qu'une partie d'entre elles fonctionnait de façon satisfaisante depuis de nombreuses années.

L'inquiétude première des commissaires de l'**Entente** concerna les coûts supplémentaires possibles dus à l'étatisation, la création d'un précédent fâcheux que cela pourrait instaurer, la méfiance quant à la qualité de la formation publique octroyée soit équivalente à celle donnée par des maîtres généralistes du privé qui faisaient véritablement un travail « cousu main » pour ces jeunes en difficultés.

Enfin, ils s'inquiètent qu'un 10^e degré ne s'installe de façon définitive. Ce qui signifierait pour eux l'échec de la formation obligatoire puisque à son terme des centaines de jeunes n'atteignent pas le niveau pour accéder aux formations scolaires ou professionnelles du post obligatoire.

Les opposants voient dans le 10^e degré la crainte d'une école « fourre-tout », symbolisée par une année supplémentaire, ajoutée au cycle d'orientation.

Ces commissaires peinent à comprendre ce que le regroupement apportera comme amélioration à cette situation. Ou autrement dit, quel est l'obstacle qui empêche de doter plus généreusement en places disponibles l'une ou l'autre institution, en fonction des besoins.

Leurs arguments seront développés de façon plus substantielle dans leur rapport de minorité.

Alors que du côté de l'**Alternative**, on y voit un accès à l'uniformisation des méthodes d'enseignement, une certification reconnue officiellement et l'assurance que plus aucun jeune ne se retrouvera à la rue après 15 ans.

L'Alternative ne craint pas l'instauration d'un 10^e degré vu que la loi proposée n'est qu'un dispositif transitoire cherchant à placer tous les jeunes au sortir de l'école obligatoire et qu'ils n'aient pas à choisir entre une structure privée ou publique.

Le département rappelle que si l'école est obligatoire jusqu'à 15 ans, un certain nombre d'élèves sortent des structures sans disposer des acquis nécessaires pour accéder à la suite de leur formation. Il s'agit dès lors d'assurer leur scolarisation. Ils rappellent l'existence de deux structures de préapprentissage, l'une privée largement subventionnée et répondant aux

exigences du service public (il ne se dit d'ailleurs pas très intéressé à étatiser la SGIPA, qui ne constitue pas une cible prioritaire, et constituera probablement une charge supplémentaire), l'autre publique, le SCAI (depuis une quinzaine d'années), afin de répondre à d'autres besoins (difficultés scolaires liées aux phénomènes migratoires). Il note d'ailleurs que l'orientation vers le SCAI peut également résulter d'une absence de permis de séjour en règle. Il rappelle les péripéties des relations entre ces deux institutions, aujourd'hui apaisées et engagées dans la voie de la collaboration.

Au final, les modes d'apprentissage développés au SCAI et à la SGIPA procèdent de logiques différentes, d'une part l'apprentissage dual en entreprise, l'autre dans une alternance entre culture générale et formation technique.

Or, aujourd'hui, le département est confronté à des difficultés d'organisation liées à des problématiques de locaux, d'enseignants, de places disponibles, alors que le public concerné est en constante augmentation.

L'orientation du jeune doit s'effectuer sur base de son besoin individuel et non pas, comme c'est le cas actuellement, sur la base d'une répartition en fonction des disponibilités.

Le projet de loi tend à organiser l'intégration de ces élèves sur un plan scolaire et professionnel.

Ces structures d'insertion ont une visée principalement scolaire pour les compléments de formation (mais accessoirement professionnelle) et d'autre part essentiellement professionnelle pour le préapprentissage (et accessoirement scolaire). Il s'agit de renforcer la coordination de ces structures d'insertion professionnelle et scolaire, afin de répondre aux besoins spécifiques individuels (avant que de satisfaire une logique administrative). Le maintien de la pluralité de l'offre est une nécessité pour les structures du préapprentissage.

Le conseiller d'Etat partage la préoccupation de ne pas livrer à eux-mêmes les élèves de l'âge de 15 ou 16 ans. Simultanément, il n'est pas favorable à la création d'une 10^e année, rajoutée à la 9^e du cycle d'orientation. Un cycle d'orientation de quatre ans ne semble pas la bonne formule du point de vue institutionnel.

Il tient à redire un des aspects fondamentaux du projet de loi, à savoir vouloir prendre en compte l'avis du GC, dans les intentions départementales. Il s'agit donc d'une volonté de transparence clairement affichée, alors même que cette forme particulière pourrait paraître superflue, mais n'a pour objectif que la recherche de la légitimité.

Vote de la commission

La commission après avoir accepté l'entrée en matière procède au vote article par article :

Chapitre IX A Classe d'accueil et classes d'insertion (nouvelle teneur)

Proposition d'amendement radical du titre :

ajout ... d'insertion **professionnelle**¹

Pour: 1 R, 3 L, 1 UDC. Contre: 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Abstention: –

[refusé, retour titre actuel]

Cet amendement a été repris, complété et adopté au terme des travaux de la commission (voir fin du rapport, p. 15)

Art. 74F, al. 1

Proposition d'amendement radical :

¹ Les classes d'insertion sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire (...) désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée.

Pour: 1 R, 2 L, 1 UDC. Contre: 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Abstention: 1 L

[refusé]

Amendement vert, repris par le département dans une forme légèrement différente

¹ Les classes d'insertion sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire (...) empêchant leur admission immédiate **dans l'enseignement post-obligatoire**².

Pour: 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre: 3 L, 1 UDC, 1 R. Abstention: –

[adopté]

² Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation

¹ Amendement radical, M. Follonier.

² M^{me} Leuenberger renonce à sa formulation au profit de celle proposée par le département.

ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre: 2 L, 1 R. Abstentions: 1 UDC, 1 L
[adopté]

³ Ces classes préparent **particulièrement** les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 Ve, 1 R. Contre: 2 AdG, 2 S, 1 Ve. Abstention: –
[adopté]

Tel qu'amendé :

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre: –. Abstentions: 3 L, 1 UDC, 2 R
[adopté]

Amendement radical : supprimer le terme « notamment ». [Retiré]

Article 74 G Coordination (nouveau teneur)
titre : pas d'opposition, **adopté**

¹ Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion des écoles des services de l'Office d'orientation et de formation professionnelle et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre: 2 L, 1 R. Abstentions: 1 UDC, 1 L
[adopté]

² La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

Pour: 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre : -. Abstentions: 3 L, 1 UDC, 1 R
[adopté]

Article 74 H Dispositions transitoire - bilan

Suite à des propositions de l'Entente, le département propose une évaluation régulière de ces classes transitoire en ces termes :

« L'application des dispositions fait l'objet d'un bilan annuel, à la fin de chaque année scolaire, sous forme d'un rapport soumis au Grand Conseil. »

La commission propose :

« l'application de ces dispositions fait l'objet d'un bilan une fois par législature sous forme d'un rapport soumis à la commission de l'enseignement et de l'éducation. »

Vote : :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG. Contre: 1 S. Abstentions: 2 Ve, 1 S
[adopté]

Article 2 Entrée en vigueur

Le conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Pas d'opposition, **adopté**]

Les libéraux proposent dès lors un amendement général allant dans le sens d'une mise en évidence plus marquée de la partie *professionnelle* qui est en fait à l'origine de ces réflexions en ajoutant les mots « *scolaire et professionnel* » au terme « classe d'insertion » (*insertion scolaire et professionnelle*).

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 AdG. Contre: 1 R. Abstention: 1 UDC
[adopté]

Vote d'ensemble de la loi :

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG. Contre: 1 R. Abstentions: 3 L, 1 UDC

Donc cette loi a été adoptée par la majorité de la commission.

Un rapport de minorité a été annoncé.

Pour la forme le Grand Conseil, vu que ce rapport porte sur trois objets devra encore se prononcer sur

- **Prise d'acte du RD 468** [acceptation tacite]

Accepté à l'unanimité par la commission

- **Dépôt de la pétition 1409 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement.**

Accepté à l'unanimité par la commission

Projet de loi (9157)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 44A, lettre b, dernière phrase (nouvelle teneur)

L'enseignement secondaire II postobligatoire organise en outre des classes
d'accueil et des classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux
jeunes filles et jeunes gens non francophones, ainsi qu'à certains élèves
libérés de la scolarité obligatoire.

Art. 50, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de
la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la
formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Chapitre IX A Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)

Art. 74D Principe (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E Classes d'accueil (inchangé)

Art. 74F Classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans l'enseignement postobligatoire.

² Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

³ Ces classes préparent particulièrement les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 74G Coordination (nouvelle teneur)

¹ Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion scolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office d'orientation et de formation professionnelle et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

² La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 74H Bilan (nouvelle teneur)

L'application des dispositions du présent chapitre fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pétition (1409)

concernant les classes du préapprentissage au DIP

Mesdames et
Messieurs les députés,

La convention liant aujourd'hui l'Etat à la fondation privée SGIPA court jusqu'au 31 décembre 2003. Elle a été dénoncée par la conseillère d'Etat en charge du Département de l'instruction publique du canton de Genève, le 28 juin dernier.

En 2001, lors de l'examen du projet de loi 7818, le Grand Conseil a dû se résoudre à demander un rapport sur la collaboration préapprentissage SGIPA-SCAI dans l'attente de prendre position sur le rattachement du préapprentissage au DIP (Loi C1 10, art. 74H).

L'application de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit le développement significatif des structures de préapprentissage dans un proche avenir et implique des mutations importantes au niveau du 10^e degré.

Dans l'immédiat, pour des raisons de calendrier, c'est au Grand Conseil genevois qu'il revient de se prononcer sur l'éventuel rattachement du préapprentissage au DIP. Actuellement, le préapprentissage est associé aux différents secteurs du handicap mental au sein de la fondation privée SGIPA.

Dans ce contexte, les enseignants du préapprentissage signataires de la présente pétition mandatent la direction de la SGIPA pour rappeler aux autorités concernées qu'ils demandent fermement leur rattachement au DIP, confirmant par là leur position exprimée dans leur lettre datée du 27 juin 2000 adressée à la présidente de la Commission de l'enseignement du Grand Conseil.

En rattachant tout naturellement les classes du préapprentissage au DIP, ce dernier serait en mesure de remplir au mieux ses responsabilités pédagogiques, de formation, d'intégration sociales, bien sûr, mais aussi d'équité sociale, et ce dans l'esprit de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

N.B. : 25 signatures
M. Claude Perrottet
28, promenade des Artisans
1217 Meyrin

M. Eric Comet
41, route de Cartigny
1236 Cartigny

ANNEXE



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique
Direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire

Rattachement du préapprentissage de la SGIPA

19 août 2004

La SGIPA en quelques chiffres

La fondation SGIPA déploie ses activités à travers 6 secteurs:

- les ateliers de préapprentissage
- le centre éducatif de formation initiale (CEFI)
- le centre d'intégration socioprofessionnel (CISP)
- les ateliers protégés
- les foyers
- le service d'accompagnement (SDA)

La comptabilité de la SGIPA est organisée autour de ces secteurs, ce qui permet d'en identifier les coûts.

Le Département de l'instruction publique alloue une subvention annuelle globale à la fondation SGIPA pour son fonctionnement, que cette dernière ventile dans ses différents secteurs, selon des critères qui lui sont propres.

| chiffres exprimés en milliers de francs | comptes 2002 | comptes 2003 | budget 2004 |
|---|--------------|--------------|-------------|
| comptes de la SGIPA | | | |
| Total des charges | 24'491 | 26'028 | 27'416 |
| dont dépenses de personnel | 19'517 | 20'739 | 21'845 |
| Total des produits | 24'971 | 26'062 | 25'641 |
| dont subvention du DIP | 12'589 | 13'467 | 14'064 |
| dont subventions fédérales (OFAS et OFFT) | 6'882 | 6'897 | 6'236 |
| comptes du préapprentissage | | | |
| Total des charges | 3'989 | 4'477 | 4'943 |
| dont dépenses de personnel | 3'348 | 3'658 | 4'026 |
| Total des produits | 3'986 | 4'476 | 4'675 |
| dont subvention du DIP | 3'708 | 4'073 | 4'399 |
| dont subventions fédérales (OFFT) | 262 | 253 | 255 |
| dont autres produits d'exploitation | 14 | 20 | 21 |

sources: comptes de la SGIPA

Cette année scolaire (2004-2005), les ateliers de préapprentissage occupent 40 enseignant-e-s (toutes disciplines confondues), pour taux d'activité cumulé de 29,5 postes, dont 31 fonctionnaires détachés à la fondation SGIPA et 9 maîtres d'atelier bénéficiant des conditions salariales appliquées à l'Etat de Genève, mais engagés sous seing privé. Un directeur adjoint (statut de fonctionnaire) et un demi-poste de secrétaire (engagé sous seing privé) émargent également sur le préapprentissage.

En cas de rattachement des ateliers de préapprentissage, la part de la subvention octroyée à la fondation SGIPA qui sert à couvrir le déficit de fonctionnement de ces ateliers serait soustraite au montant global de la subvention et affectée au budget ordinaire du département de l'instruction publique.

En guise d'exemples, la subvention de la fondation SGIPA pour 2002 et 2003 se serait montée à respectivement 8,881 et 9,394 millions de F, alors que le budget ordinaire du DIP aurait été augmenté tant du côté des charges que des recettes de respectivement 3,989 millions de francs et de 276'000 F pour 2002, et de 4,477 millions de francs et de 273'000 F pour 2003.

Voici également une explication concernant l'augmentation du budget 2004 de 1'035 moi de francs par rapport au budget 2003:

- **B2003**: 13.029 mio



- **Compte 2003:** 13.467 mio -> ce qui induit un dépassement de 438 KFS dû à la réévaluation des travailleurs sociaux (crédit supplémentaire voté par la commission des finances le 14 janvier 2004), inclus dans les comptes 2003 de la SGIPA
- **B2004:** : 14.064 mio, soit une augmentation de 1.035 mio par rapport au Budget2003, qui s'explique ainsi:
 - + 0.507 mio pour financer une partie des besoins nouveaux (pour les domaines suivants: préapprentissage - ouverture de 2 ateliers supplémentaires; augmentation de l'encadrement dans les ateliers protégés et au CISP - centre d'intégration socio-professionnel;
 - + 0.090 mio pour financer les mécanismes salariaux qui sont appliqués aux personnels de la SGIPA (fonctionnaires et personnels engagés sous seing privé pour lesquels les mécanismes salariaux analogues à ceux de la fonction publique s'applique)
 - +0.438 pour couvrir le coût lié à la réévaluation des travailleurs sociaux. Le budget 2003 ne comprenait pas encore cet élément.

ThD, le 19 août 2004

Date de dépôt : 7 septembre 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jacques Follonier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi du Conseil d'Etat nous a été présenté tout au long de nos travaux sur la base d'une modification concernant le préapprentissage, à tel point que ce projet de loi est communément appelé projet de loi du préapprentissage.

Les articles concernés par ces modifications figurent dans la LIP sous le chapitre 9, soit « Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal ».

Cela étant posé, reste à comprendre l'utilité d'une telle modification. En effet, deux points m'ont particulièrement étonné dans ce projet de loi.

Premièrement, le Conseil d'Etat nous dit : « En soi, l'intégration dans les structures du DIP du secteur du préapprentissage de la SGIPA ne nécessite l'édition d'aucune base légale, les articles 4, 44 alinéa 2 et 44 A, lettre b, dernière phrase, LIP, constituent à cet égard une base légale suffisante ». Dans ces conditions, il est difficile de comprendre la nécessité, voire l'utilité de ce projet de loi, puisque le Conseil d'Etat n'en a pas besoin.

Deuxièmement, au fur à mesure des auditions du département, il est apparu clairement que le rattachement de la SGIPA au SCAI pour créer une entité globale n'était pas le but de ce projet de loi mais le moyen détourné de trouver une solution à des modifications structurelles du cycle d'orientation sur lesquelles je reviendrai plus tard.

Dès lors, en fonction de ce qui précède, était-il utile ou pas de rattacher les deux instances, une privée et l'autre publique, pour en faire une sorte de mastodonte ? On peut raisonnablement se poser la question. Pourquoi mettre ensemble deux filières qui remplissent actuellement leurs tâches de manière adéquate et bloquer du coup la possibilité d'ouvrir des horizons plus vastes aux jeunes qui terminent leur scolarité sur un constat d'échec ? Une prise en

charge différenciée pourrait paraître plus judicieuse et, finalement, le département s'est reposé sur le Grand Conseil pour ne pas avoir à décider et à assumer un rattachement qui, disons-le franchement, n'avait pour but que de permettre aux enseignants de la SGIPA de devenir des employés du DIP.

Je ne me prononcerai pas sur ce rattachement, qui ressemble plus à un acte administratif qu'à un projet de loi, mais j'aimerais attirer l'attention des députés, avant de rentrer dans le vif du sujet, sur les moyens financiers nécessaires à cette fusion.

Lors de nombreuses interventions, il nous a été confirmé que cette union entre le public et le privé n'engendrerait aucun coût supplémentaire, et quelle n'a pas été ma surprise de voir au budget 2004 sous la rubrique SGIPA une ligne budgétaire en augmentation de plus de 1 million de francs. Voici la réponse apportée par M^{me} Extermann, directrice du postobligatoire :

« Nous constatons une augmentation de 1 035 000 F répartis comme suit, 507 000 F pour la création de deux ateliers de préapprentissage et 528 000 F pour la prise en compte des mécanismes salariaux et la réévaluation de ces derniers ».

On constate donc qu'à l'inverse des affirmations du DIP, cette fusion a un coût certain et que de surcroît, alors qu'on nous a expliqué que les effectifs étaient stables, on crée deux ateliers de plus.

Que l'on soit pour ou contre la fusion de ces deux filières, là n'est pas l'important, comme je le disais en préambule ; le véritable enjeu de ce projet de loi est de justifier la décision réglementaire prise en 2003 et qui dit ceci :

Tout élève provenant du cycle en regroupement B NN ayant une moyenne générale inférieure à 4,8 ne pourra plus continuer son parcours scolaire et devra donc suivre la voie du préapprentissage. On constate donc qu'aujourd'hui, un élève promu ne l'est en fait plus.

Voici le véritable enjeu de ce projet de loi : faire avaliser par le parlement une attitude du Département de l'instruction publique pour le moins étrange.

Comment faire admettre à un jeune élève que malgré le fait que sa moyenne générale soit supérieure à 4, il n'a pas réussi son année ?

On parle souvent de stigmatisation des élèves en échec, que penser de cette manière de procéder qui ne peut que péjorer la motivation de ces derniers ?

Je ne suis pas d'accord de rentrer dans ce jeu, car je pense qu'il ne faut pas trouver un bricolage lorsque la situation n'est plus gérable, qu'il faut que le Conseil d'Etat se penche sur la thématique du cycle et règle les problèmes à la racine et non lorsqu'il est trop tard. Nous n'échapperons pas à une remise en état complète du système des cycles et plus nous tarderons, plus les problèmes s'amplifieront.

En conséquence, je demande à ce parlement, de refuser ce projet de loi, ce qui ne met en rien en péril la politique actuelle du DIP, de profiter de l'année scolaire 2004-2005 pour nous préparer une remise à jour complète du système des cycles genevois, et de revenir avec un éventuel projet de loi sur ce sujet.